

AVIS

Concernant le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Introduction

Le présent avis porte sur les commentaires de la Fédération des centres de services scolaires (FCSSQ) relativement aux modifications proposées par le projet de règlement cité en titre. Ce projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 janvier 2021 et entrera en vigueur, le 1er juillet 2021, s'il est adopté.

Il établit des normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour le service de surveillance des élèves qui demeurent à l'école durant la période du dîner.

Les modifications prévoient l'ajout des articles suivants au règlement actuel :

- La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, durant la période du dîner, doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire;
- En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 2,75 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi;
- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi, lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire;
- Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1^{er} juillet de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède.

Commentaires généraux

Les modifications proposées visent à prévenir une tarification jugée excessive ou inéquitable par rapport au coût réel des services de surveillance du midi. Elles font suite aux travaux réalisés dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 12 (*Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire*) et visent à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.

Nos commentaires généraux concernant ce projet de règlement portent sur les éléments suivants :

- La compensation financière offerte aux centres de services scolaires et commissions scolaires;
- Le règlement à venir concernant les services de garde en milieu scolaire;
- L'impact de la tarification sur l'achalandage.

La compensation financière offerte aux centres de services scolaires et commissions scolaires

À ce jour, la FCSSQ considère qu'il est difficile de se prononcer sur l'impact du règlement en raison de l'absence d'information, notamment concernant la nécessité d'une compensation éventuelle aux centres de services scolaires et commissions scolaires.

Dans l'estimation des coûts des services de surveillance du midi, le MÉQ devra tenir compte de certains frais indirects de même que de certains frais généraux, et ce, malgré le fait que ces types de coûts sont difficiles à évaluer. Nous craignons qu'un tarif maximal de 2,75 \$/heure soit insuffisant et ne permette pas de couvrir les frais indirects.

Par ailleurs, la tarification des services de surveillance du midi relève du pouvoir de gestion des centres de services scolaires et des commissions scolaires. Dans certains cas, elles permettent le financement d'autres types de services offerts aux élèves qui ne pourront plus être financés si le tarif horaire s'avère insuffisant pour couvrir les dépenses encourues.

Le règlement à venir concernant les services de garde en milieu scolaire

Nous aurions souhaité que le projet de règlement concernant spécifiquement les services de garde soit publié au même moment que celui sur la surveillance du midi, et ce, afin de nous permettre de mieux évaluer les impacts de l'un sur l'autre.

De fait, il nous apparaît clair que ces services sont interreliés. Aussi, selon l'information que nous possédons, la tarification serait uniformisée à un maximum de 2,75 \$/heure pour les deux types de services. Nous avons actuellement une vision partielle de la situation dans l'optique où nous ne connaissons pas la teneur des changements qui seront apportés au règlement à venir concernant les services de garde.

Le 29 avril 2020, le gouvernement avait publié un projet de règlement concernant la surveillance du midi qui n'a jamais été adopté. Le tarif proposé ne pouvait excéder 4,25 \$ par jour, alors que le projet actuel est de 2,75 \$/heure. Nous nous questionnons quant à cette modification de la tarification.

Bien que le MÉQ nous ait précisé qu'il pourrait modifier le montant des allocations prévues pour les services de garde, nous n'avons pas encore obtenu d'information quant à la hauteur des allocations qui seront consenties pour la surveillance du midi.

L'impact de la tarification sur l'achalandage

Nous nous questionnons à savoir si le MÉQ a évalué l'impact d'une diminution de la tarification sur l'augmentation de l'achalandage, notamment sur les coûts globaux des services offerts.

À cet égard, l'impact d'une diminution de la tarification aura pour effet d'accroître la demande, à la fois pour les services de garde en milieu scolaire et pour la surveillance du midi. Par ailleurs, l'uniformisation de la tarification pourrait avoir comme effet de transférer des clientèles vers le service offrant la plus grande valeur ajoutée, soit celui des services de garde. La situation demeure complexe puisque les services de garde sont assujettis à des ratios maîtres-élèves. Ainsi, une augmentation de l'achalandage pour les services de garde aura pour effet d'accroître substantiellement les coûts.

La FCSSQ aurait souhaité que la tarification soit établie par chaque centre de services scolaire ou commission scolaire. Le fait que le service offert à l'heure du dîner doive être jumelé à celui du service de garde peut poser certains défis organisationnels et de gestion.

Mentionnons que pour un centre de services scolaire ou une commission scolaire, la coordination des services de garde avec la surveillance du midi est déjà une chose assez complexe. Les deux types de clientèles doivent être traitées de façon distincte. Le premier type bénéficie de services d'éducation spécialisée et d'équipements ou d'accessoires dont le coût est bien supérieur à celui d'un service de surveillance du midi.

Commentaires spécifiques

Nombre de jours où l'élève demeure à l'école pour dîner

La contribution financière exigée pour la surveillance du midi doit être établie avec le parent en tenant compte du nombre de jours où l'élève demeure à l'école pour dîner. L'article proposé à ce projet de règlement prévoit que le centre de services scolaire pourra établir les modalités établissant les balises de l'engagement du parent dans l'optique où les impondérables de la vie peuvent faire en sorte que des parents doivent modifier leur

engagement initial. La FCSSQ apprécie la souplesse quant aux ajustements possibles au cours de l'année scolaire.

Encadrement requis

Le projet de règlement ne précise pas l'encadrement requis ni les services à offrir.

Ceux-ci pourront donc être établis par chacun des centres de services scolaire ou commissions scolaires selon ses modalités de fonctionnement.

Indexation

La FCSSQ apprécie le fait que la tarification précisée au projet de règlement soit indexée au 1^{er} juillet de chaque année, ce qui correspond au début de l'année scolaire.

Conclusion

La FCSSQ demeure d'avis que l'imposition de normes uniformisées ne laisse pas de place à l'autonomie de gestion qui est primordiale pour répondre aux particularités des différents milieux, tant ceux défavorisés que ceux dont la clientèle est dispersée sur un large territoire à desservir. Le principe de subsidiarité prévu à la LIP devrait s'appliquer.

Par ailleurs, la FCSSQ estime qu'elle ne peut se prononcer de façon précise sur les impacts du projet de règlement tant que celui concernant les services de garde ne sera pas publié.

À cet égard, elle formule la recommandation suivante :

Arrimer la période de consultation du projet de règlement sur la surveillance du midi à celle sur les services de garde. Pour ce faire, nous recommandons de republier le présent projet de règlement au même moment et avec le même délai de consultation que celui sur les services de garde.